

|                             |
|-----------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>          |
| Loir et cher                |
| <b>CANTON</b>               |
| Romorantin-Lanthenay        |
| <b>COMMUNE</b>              |
| <b>Romorantin-Lanthenay</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

871/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Réservation stationnement – Parking de la Fosse aux Lions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande de Monsieur et Madame DAUTANCOURT, 6 Rue d'Autun – 89510 ETEGNY, concernant la venue de 8 camping-cars sur le parking de la Fosse aux Lions ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les parkings de la Fosse aux Lions, le samedi 04 janvier 2025 de 9h00 à 14h00 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : Les emplacements sur le parking de la Fosse aux Lions, délimités par les barrières et/ou rubalises, seront réservés afin de permettre le stationnement de 8 camping-cars, le samedi 04 janvier 2025 de 9h00 à 14h00 ;

**Article 2** : Du vendredi 03 janvier 2025 à partir de 20h00 jusqu'au samedi 04 janvier 2025 14h00, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule sur les deux parkings de la Fosse aux Lions délimités par les barrières et/ou rubalises ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur et sera à la charge des Services Techniques de la ville de Romorantin-Lanthenay ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

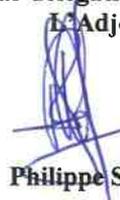
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

|   |
|---|
| Le Maire,<br>Certifie, sous sa responsabilité, le caractère<br>exécutoire de cet acte |
| Publié ou notifié le <b>13 DEC. 2024</b>  |

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 11 décembre 2024

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,


Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **17 DEC 2024**